

VILLE DE MONTRÉAL

ORDONNANCE

Avis est donné que le comité exécutif, à sa séance du 10 juin 2009, a adopté l'ordonnance suivante en vertu de l'article 22 du Règlement sur les véhicules hippomobiles (R.R.V.M., chapitre V-1):

Ordonnance modifiant l'ordonnance générale sur les véhicules hippomobiles (32) (59)

L'objet est d'exiger qu'une personne demandant pour la première fois un permis de conducteur détienne un permis de conduire valide du Québec

Cette ordonnance entre en vigueur en date de ce jour et est disponible pour consultation durant les heures normales de bureau à la Direction du greffe, 275, rue Notre-Dame Est. Elle peut également être consultée en tout temps sur le site Internet de la Ville : www.ville.montreal.qc.ca/reglements

Montréal, le 22 juin 2009

Le greffier de la Ville,
M^e Yves Saindon